

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## LE RELAIS, MAISON DES ENFANTS DANS LA VILLE

### Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**LE RELAIS, MAISON DES ENFANTS DANS LA VILLE.**

### Article 2 : OBJET

Cette Association a pour but d'offrir un lieu de rencontre et d'échange pour les enfants et les adultes concernés par les questions de l'enfance.

L'Association a été créée pour réaliser une ou plusieurs « *Maison des enfants* » sur la base de trois objectifs fondamentaux liés entre eux :

- 1) l'accueil et l'animation des enfants et des jeunes, l'organisation d'activités sportives, sociales et culturelles, la réalisation de séjours de vacances, camps et colonies ;
- 2) la recherche théorique et pratique d'une pédagogie et des équipements adaptés aux conditions actuelles de la vie des enfants, et plus particulièrement concernant leur « temps libre » ; dans ce cadre la conception et la réalisation de manifestations publiques relatives aux buts de l'Association ;
- 3) la formation, l'étude et le conseil se rapportant aux buts définis ci-dessus.

### Article 3 : VALEURS

*Le Relais* est une Association laïque et s'attache à promouvoir un esprit de démocratie, d'égalité et de pédagogie active. Les enfants sont considérés comme des futurs citoyens pour lesquels les capacités d'autonomie, de responsabilité et de solidarité sont les garants de leur liberté.

La pédagogie du *Relais* vise à développer des relations de convivialité sur la base du quartier et de la cité, entre enfants et parents. Elle doit être ouverte sur la ville, la vie de quartier, l'école, la vie sociale.

### Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé dans les locaux de la ville : 1 rue Embouque d'Or à Montpellier. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 5 : QUALITE DES MEMBRES

L'Association est composée de membres adhérents, de membres actifs et de membres honoraires.

Les membres adhérents sont ceux qui ont payé le montant fixé pour l'adhésion annuelle.

Les membres actifs sont ceux qui sont adhérents depuis au moins deux ans. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-paiement du montant annuel de l'adhésion
- après entretien avec le CA, exclusion pour faute grave.

### Article 6 : PERIODICITE

L'adhésion à l'association est annuelle, suivant l'année scolaire soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août, son montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

#### **Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Bureau avec information sur l'ordre du jour par tous les moyens que celui-ci juge opportuns (affichage, courrier, email, téléphone, etc.).

Les membres adhérents et membres actifs votent aux Assemblées Générales sur la base d'une voix par personne présente. Toute personne susceptible d'éclairer les débats peut y être convié sans droit de vote.

Les procurations écrites sont acceptées dans la limite de deux par personne présente. Celles-ci doivent être déposées en début de séance.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans un délai de six mois après la clôture des comptes. Son ordre du jour est fixé par le CA. Les décisions sont prises à la majorité simple.

#### **Article 8 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes termes que l'Assemblée Générale ordinaire, à la demande du CA ou des deux tiers des membres de l'association. Elle est seule compétente pour la modification des statuts et la dissolution de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

#### **Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu chaque année par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau. Il délibère à la majorité simple.

#### **Article 10 : BUREAU**

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association, il dispose de tous les pouvoirs autorisés par la loi nécessaires à une bonne administration et gestion de l'Association.

#### **Article 11 : CONSEIL TECHNIQUE**

L'équipe pédagogique du Relais constitue le Conseil Technique.

Le Conseil Technique assure la continuité du travail du Relais au quotidien, il gère et développe les prestations de service et établit les programmes d'activités sous la responsabilité du Directeur.

Seules les personnes assurant la continuité du travail du RELAIS au quotidien peuvent être membre du Conseil Technique.

#### **Article 12 : DIRECTION**

Le Directeur est mandaté par le Bureau pour mettre en œuvre l'activité de l'Association. Il rend compte de son mandat au bureau.

Le Directeur assiste aux réunions de Bureau et du Conseil d'Administration avec voix consultative ; il peut demander la réunion du Bureau.

#### **Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur pourra être établi qui définira les points de fonctionnement non précisés par les statuts. La rédaction de ce Règlement Intérieur devra associer les membres du Conseil d'Administration et du Conseil Technique.

#### **Article 14 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Le montant des cotisations
  - Les subventions
  - Les participations aux prestations fournies
  - Le produit des manifestations exceptionnelles
- ainsi que toutes les autres ressources autorisées par la Loi.

#### **Article 15 : DUREE**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.